

Décisions

Décision 10298, 3 mars 2014

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28)

Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10298 du 3 mars 2014, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles tel que pris par les délégués présents au congrès général annuel de l'Union des producteurs agricoles lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 4 et 5 décembre 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28, a. 31 et 35)

1. Le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée la contribution suivante :

a) Les producteurs de lait du Québec : 0,12219 \$ l'hectolitre;

b) La Fédération des producteurs forestiers du Québec : 0,08630 \$ le mètre cube solide;

c) La Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec : 0,00170 \$ la douzaine;

d) Les Éleveurs de volailles du Québec : 0,16552 \$ les 100 kg de volailles éviscérées;

e) La Fédération des producteurs de pommes du Québec : 0,09891 \$ les 100 kg;

f) La Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec : 0,03713 \$ les 100 kg;

g) La Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation : 0,03297 \$ les 100 kg;

h) Les Éleveurs de porcs du Québec : 0,13480 \$ la tête;

i) La Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec : 0,04047 \$ les 100 kg de céréales;

j) La Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec : 0,71593 \$ la brebis;

k) Le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,28972 \$ les 100 kg;

l) La Fédération des producteurs de bovins du Québec : 0,96902 \$ la tête;

m) La Fédération des producteurs acéricoles du Québec : 1,65886 \$ l'hectolitre de sirop d'érable;

n) Le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00524 \$ la douzaine;

o) Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01807 \$ la tête;

p) Le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec : 0,26659 \$ l'hectolitre;

q) Les Éleveurs de poulettes du Québec : 0,00373 \$ la tête.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2014.

61232